

DE\_049\_2026

FONTANES - COMMUNE

Séance du 04 mai 2026

Date de la convocation: 28  
avril 2026

Date d'affichage :  
28 avril 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants: 15

Pour: 12

Contre: 0

Abstentions: 3

Le quatre mai deux mille vingt-six à 20 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée dans le lieu habituel des séances, s'est réunie sous la présidence de Roselyne VALETTE

**Présents :** Roselyne VALETTE, Corinne FONT, Jean-Michel CANUT, Amandine DOMBROWSKI, Jean-Pierre BROUQUIL, Michel WAGENER, Jean-François PLANAVERGNE, Nathalie ISSALY, Cédrine SOUYRIS, Julien LEVIGNE, Jean Claude ALAUX, Estelle MONTEILLET, Christophe DU PIN DE SAINT ANDRE

**Représentés :** Sébastien AMIEL représenté par Corinne FONT, Élodie BESSE représentée par Roselyne VALETTE

**Excusés:**

**Présents non votant:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Cédrine SOUYRIS

**Objet : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE CONCERNANT LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIÈRE DE RÉGLER LES FRAIS ET HONORAIRES DES AVOCATS -**

*Mme Cédrine SOUYRIS a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Madame la Maire rappelle que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération n° DE\_026\_2026 fixant les délégations du conseil municipal de Fontanes au maire autorise de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts à hauteur de 1 000€. Hors les frais de notaire s'avère beaucoup plus élevés que 1000€, cette limite ne permet pas de répondre de manière réactive à la défense de la commune dans les actions intentées contre elle. Il est proposé de modifier la délibération de délégation de pouvoir au maire pour autoriser Mme la maire à régler les frais et honoraires des avocats sans aucune limite de montant ainsi que d'ester en justice dans tous les domaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant la délibération n° DE\_026\_2026 fixant les délégations du conseil municipal au maire,

Considérant la nouvelle modification proposée concernant le règlement des frais et honoraires des avocats,

Les délégations de pouvoir du conseil municipal au maire telles que rédigées ci-dessous sont à présent celles qui prévalent.

**Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot**

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.*

Le conseil municipal charge la maire, par délégation et pour la durée de son mandat, des décisions suivantes :

- 1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 10 000€ ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts;
- 7° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation aura une portée générale, la maire étant autorisée à ester en justice dans tous les domaines.
- 7 bis De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 9° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000€
- 10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 11° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 13° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant égal au seuil fixé par délibération du conseil municipal du 25 mars 2024 (DE\_019\_2024), à savoir 100 € ;

Il est rappelé que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par la maire, à charge pour elle d'en rendre compte au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De modifier la délibération n° DE\_026\_2026 pour autoriser Mme la maire :
  - à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justices et experts sans restriction de montant,
  - d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas,
- De confirmer qu'il charge Madame la Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, des décisions ci-dessus énumérées. La présente délibération prévaut

**Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot**

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.*

désormais sur la précédente concernant les délégations de pouvoir du conseil municipal au maire.

- De ne pas s'opposer à une subdélégation qui serait donnée par la maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux.
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à FONTANES, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre,

A Fontanes le 04 mai 2026

La Secrétaire de Séance  
Cédrine SOUYRIS



La Maire  
Roselyne VALETTE



**Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot**

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.*

DE\_048\_2026

FONTANES - COMMUNE

Séance du 04 mai 2026

Date de la convocation: 28  
avril 2026

Date d'affichage :  
28 avril 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants: 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Le quatre mai deux mille vingt-six à 20 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée dans le lieu habituel des séances, s'est réunie sous la présidence de Roselyne VALETTE

**Présents :** Roselyne VALETTE, Corinne FONT, Jean-Michel CANUT, Amandine DOMBROWSKI, Jean-Pierre BROUQUIL, Michel WAGENER, Jean-François PLANAVERGNE, Nathalie ISSALY, Cédrine SOUYRIS, Julien LEVIGNE, Jean Claude ALAUX, Estelle MONTEILLET, Christophe DU PIN DE SAINT ANDRE

**Représentés:** Sébastien AMIEL représenté par Corinne FONT, Élodie BESSE représentée par Roselyne VALETTE

**Excusés:**

**Présents non votant:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Cédrine SOUYRIS

**Objet : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMPOSITION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) -**

*Mme Cédrine SOUYRIS a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Madame la Maire informe que la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Grand Cahors a été validée suite à l'installation nouvelle de l'assemblée.

Chaque commune membre de l'EPCI est invitée à désigner un élu chargé de représenter sa collectivité au sein de la CLECT, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Madame la Maire expose que le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est d'évaluer la charge nette transférée pour chaque transfert de compétence entre les communes et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Vu l'article L 2121-33 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°10 en date du 15 avril 2026 du Conseil Communautaire du Grand Cahors portant composition de la CLECT ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

**Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot**

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.*

Considérant que par une délibération n° 10 en date du 15 avril 2026 du Conseil Communautaire du Grand Cahors, le Conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune ;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

La maire propose de désigner **Mme Roselyne VALETTE** représentante de la commune au sein de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**1. DÉSIGNE** en qualité de représentante au sein de la CLECT : **Mme Roselyne VALETTE, Maire.**

**AUTORISE** Madame la Maire à notifier la présente délibération au Service des assemblées du Grand Cahors et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré à FONTANES, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre,

A Fontanes le 04 mai 2026

La Secrétaire de Séance  
Cédrine SOUYRIS



La Maire  
Roselyne VALETTE



**Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot**

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.*